PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2022-313-MED/AMD

Marseille, le 31 JAN. 2023

Arrêté n°2022-313-MED/AMD portant mise en demeure et infligeant une amende administrative à la société SARL TRANSPORTS CLISSON dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées à Marseille (11ème)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et suivants, R.512-47 et suivants, L.514-5, L.541-2, L.541-3 ;

VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la note ministérielle du 10 décembre 2020 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets ;

VU la visite de l'inspection de l'environnement du 4 octobre 2022 ;

VU le courrier du 28 octobre 2022 transmis à l'entreprise SCI JCA2P, propriétaire du terrain ;

VU le courriel du 7 novembre 2022 par lequel le représentant de l'entreprise SCI JCA2P transmet les coordonnées et le bail du locataire du terrain, l'entreprise SARL TRANSPORTS CLISSON ;

VU la constatation de l'exploitation du site par la société SARL TRANSPORTS CLISSON par la Police Nationale en date du 9 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 décembre 2022 relatif à sa visite du 4 octobre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par courrier du 7 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a réalisé le 4 octobre 2022 une visite d'un terrain situé au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates dans le 11e arrondissement de Marseille, correspondant à la parcelle 0275 section 00 et appartenant à la société SCI JCA2P ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de personnes physiques sur le site ;
- la présence de déchets en mélange (gravats et déchets non dangereux non inertes en apparence [portes en bois, métaux, ferraille, plastiques, cartons, laine de roches…], végétaux et terres) d'un volume d'environ 400 m³ entreposés dans des bennes, 24 bennes remplies et une vide, ou à même le sol, dépourvu de revêtement étanche ;
- la présence de déchets combustibles et inflammables ;

- l'absence de moyens de fermeture du site qui dispose de deux accès, depuis la route des Camoins (un peu après le n°72) et depuis la Traverse de la Buzine (au niveau du n°28) ;
- l'absence de moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- la présence à proximité du site d'habitations, d'un centre médico-social pour personnes en situation de handicap et de commerces ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain, la SCI JCA2P, a transmis, par courriel du 7 novembre 2022, les coordonnées du locataire du terrain sur lequel il a été constaté l'entreposage de déchets en mélange ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de la société SARL TRANSPORTS CLISSON, dont le siège social est situé 7 montée Commandant de Robien 13011 Marseille et que le bail a été conclu pour la période du 1er juin 2022 au 31 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les entreposages de déchets non dangereux non inertes constatés sur le site le jour de la visite représentent un volume estimé à 400 m³ ; que ces entreposages relèvent par conséquent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2716 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 » ;

CONSIDÉRANT que la Police Nationale est intervenue sur site le 9 novembre 2022 et a constaté l'exploitation du site par la société SARL TRANSPORTS CLISSON ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation requise, l'autorité administrative compétente met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ; qu'elle peut, en outre, suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les activités irrégulières susvisées sont susceptibles d'impacter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment s'agissant du risque incendie et des risques que peuvent présenter ces activités sur les compartiments air, eau et transports ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL TRANSPORTS CLISSON de respecter l'article R.512-47 du code de l'environnement et de suspendre ses activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation de la situation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en raison de l'absence de la déclaration requise au titre de l'article L.512-8 du code de l'environnement, la gestion des déchets effectuée par la société SARL TRANSPORTS CLISSON constitue une gestion irrégulière de déchets, au regard des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre I du titre IV du livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que le bénéfice commercial tiré de cette situation irrégulière peut être estimé à 60 000 euros (400 m3 de déchets correspondent à environ 240 tonnes, l'évacuation de ces déchets dans les filières dûment autorisées étant a minima de 150 euros/tonnes, soit un montant de 60 000 euros) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement d'imposer à la société SARL TRANSPORTS CLISSON le paiement d'une amende administrative de 15 000 €, afin de prévenir toute dérive de même nature et de compenser, en partie, les gains financiers potentiellement générés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, la société SARL TRANSPORTS CLISSON, pour son site exploité au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates à Marseille (11e), est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant une déclaration en préfecture ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au paragraphe II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration, celle-ci doit être déposée dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents justifiant de l'élimination des déchets via des filières dûment adaptées.

Article 2 – En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, la société SARL TRANSPORTS CLISSON, dont le siège social est situé 7 montée Commandant de Robien 13011 Marseille, qui gère irrégulièrement des déchets au sein du site situé au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates à Marseille (11e), est mise en demeure de régulariser la situation administrative des déchets présents sur ledit site, en les envoyant dans des filières dûment autorisées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La société fournira à l'inspection de l'environnement les justificatifs permettant de démontrer l'envoi des déchets dans des filières autorisées.

Article 3 – Amende administrative

En application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, il est ordonné à la société SARL TRANSPORTS CLISSON, dont le siège social est situé 7 montée Commandant de Robien 13011 Marseille, qui gère irrégulièrement des déchets au sein du site situé au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates à Marseille (11e), le paiement d'une amende de 15 000 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 4 – En application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de traitement de déchets non dangereux (rubrique 2716) exploitées par la société SARL TRANSPORTS CLISSON et situées au 99 chemin de Saint-Menet aux Accates à Marseille (11e) sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes (déclaration, enregistrement ou autorisation). Cette suspension d'activité ne concerne pas les opérations liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires à la prévention des risques incendie et de pollution des eaux prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Dans le cas où les obligations ou suspensions d'activités prévues aux articles 1 et 4 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la société SARL TRANSPORTS CLISSON et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 JAN. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER